FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-434 du 22 JUILLET 2005

Portant ratification de l'accord de l'accord de prêt signé le 29 novembre 2004 à Tunis entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du programme d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2005-21 du 08 juillet 2005 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 29 novembre 2004 à Tunis entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du programme d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de dix millions sept cent quarante mille (10.740.000) Unités de compte (UC) soit huit milliards deux cent soixante trois millions deux cent quarante huit mille six cents (8.263.248.600) francs CFA environ, signé le 29 novembre 2004 à Tunis entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du programme d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 juillet 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,

Kamarou FASSASSI.-

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MMEH 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROGRAMME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL - AEPA)

ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROGRAMME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL - AEPA)

N° DU PROJET : P-BJ-EA0-002
N° DU PRET : 2100150008647

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'Accord) est conclu le lundi vingt-neuf novembre 2004 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Programme d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural (ci-après dénommé le "Programme"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Programme est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE la Direction Générale de l'Hydraulique au sein du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique (MMEH), sera l'organe d'exécution du Programme ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les Conditions Générales), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires et aux conditions stipulées aux présentes, un prêt d'un montant maximum de dix millions sept cent quarante mille unités de compte (10 740 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Programme défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Programme, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite. et

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er juin ou le 1er décembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02.Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé,

conformément aux stipulations de la Section 3.02. des Conditions Générales.

Section 3.03 Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du Prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1er juin et 1er décembre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la

réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement du prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des fonds du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

1) fournir au Fonds la preuve de la création de la Cellule d'Exécution du Programme qui devra intervenir après le recrutement, sur une base compétitive, d'un Coordonnateur, spécialiste en eau et assainissement, d'un Socio-Economiste et d'un cadre comptable et financier pour la Cellule d'Exécution du Programme dont les qualifications et expériences auront été préalablement approuvées par le Fonds ;

2) fournir la preuve de la mise à la disposition de la Cellule d'Exécution du Programme de locaux fonctionnels ;

3) fournir la preuve de l'ouverture d'un compte spécial à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et de deux comptes secondaires auprès d'une banque commerciale acceptable par le Fonds, destinés à recevoir les ressources du prêt pour le volet eau et pour le volet assainissement ; et

4) fournir au Fonds la preuve de la création du Comité de suivi du Programme composé des représentants des Ministères en charge de l'Hydraulique, de l'Assainissement, de l'Environnement, des Finances, du Développement rural, de l'Intérieur, des Travaux publics, des Femmes, la Mission de décentralisation, le secteur privé, les ONG, les associations des usagers de l'eau ainsi que les associations féminines.

Section 4.03 Autres Conditions. L'Emprunteur devra en outre :

1) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2005, la preuve de l'adoption de l'ensemble des décrets d'application du Code de l'eau.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS – DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord du Prêt et des Conditions Générales, et sous réserve des dispositions de l'Annexe II dudit Accord, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens, travaux et services requis pour l'exécution du Programme.

Section 5.02. Date de Clôture. La date du **31 décembre 2008** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

Section 5.03. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé, conformément aux dispositions de l'Annexe II ;

ARTICLE VI
ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. Acquisition des biens, travaux et services. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Programme seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure pour l'acquisition des biens et travaux adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées en janvier 2000 :

Biens

(i) les fournitures composées de trois (3) véhicules, de matériel informatique et de laboratoire d'analyses des eaux ainsi que les équipements et autres matériels et fournitures de bureaux nécessaires au fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Programme ainsi que de la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB), des Services Départementaux de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (SDHAB) et des Services Départementaux de l'Hydraulique (SDH) du Zou et de l'Atlantique dans le cadre de leurs fonctionnements, seront acquises sur la base de consultations de fournisseurs à l'échelon national.

Travaux

(i) les travaux relatifs aux neuf (9) nouveaux forages, en lot unique, seront réalisés par appel d'offres national ;

(ii) les travaux de construction de latrines institutionnelles dans chaque Département seront acquis selon la procédure de marchés communautaires ; et

(iii) les travaux d'Adduction d'eau villageoise (AEV), de Poste d'eau autonome (PEA) et d'extension du réseau de la SONEB, par lot dont le montant ne dépasse pas 300 000 UC, seront réalisés au niveau des communes respectives par appels d'offres nationaux.

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Programme seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure pour l'utilisation des consultants adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées en janvier 2000 :

(i) la surveillance et le contrôle des travaux de forages seront confiés à un consultant individuel recruté sur la base d'une liste restreinte ;

(ii) les bureaux d'études pour la surveillance et le contrôle des travaux de PEA dans l'Atlantique, des travaux d'AEV dans l'Atlantique, des travaux d'AEV dans le Zou et d'extension de réseau de la SONEB, seront recrutés sur la base de listes restreintes. La procédure de sélection sera celle de l'évaluation combinée des propositions techniques et du montant des offres ;

(iii) le recrutement des consultants et/ou ONG pour les missions d'Information, Education, Communication (IEC) dans l'Atlantique, d'IEC dans le Zou, les études des projets et l'étude pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) se fera sur la base d'une liste restreinte. La méthode de sélection pour toutes ces consultations sera celle de l'évaluation combinée des propositions techniques et du montant des offres ;

(iv) l'étude de modélisation hydrogéologique ainsi que celle de modernisation et d'extension du Système d'Information Géographique Eau (SIG-EAU) seront réalisées suivant la procédure de négociation directe avec les experts déjà recrutés par la Direction Générale de l'Hydraulique (DGH) ; et

(v) les services du cabinet d'audit seront acquis sur la base de liste restreinte. La procédure de sélection sera celle basée sur la comparabilité des propositions techniques et la prise en compte de l'offre évaluée la moins disante.

ARTICLE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie, ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur:

Adresse postale :
Ministère des Finances et
de l'Economie
BP 302 - COTONOU
Bénin
Adresses télégraphiques :
Télex: 5009
Fax : (229) 30 18 51 /31 53 56
Tel : (229) 30 02 81

Pour le Fonds :
Siège

Adresse postale :
Fonds africain de développement
01 BP 1387 - ABIDJAN 01
République de Côte d'Ivoire
Adresses télégraphiques :
AFDEV/ABIDJAN
Télex : (225) 23717/23498
Fax : (225) 20 20 40 99
Téléphone: (225) 20 20 44 44

Et Temporairement à :

Agence Temporaire de Relocalisation
Fonds africain de développement
15, Avenue du Ghana
BP 323 - 1002 Tunis Belvédère
TUNISIE
Tel : (216) 71-333-511
Fax : (216) 71-351-933

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

THEODORE F. NKODO
VICE-PRESIDENT

CERTIFIE PAR:

CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROGRAMME

L'objectif sectoriel du Programme est d'assurer la satisfaction durable des besoins en eau potable et en assainissement des populations rurales en vue de contribuer à l'amélioration de leurs conditions sanitaires et socio-économiques en accélérant l'accès à des services viables d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Le Programme comportera les principales activités suivantes

I. Renforcement des capacités des diverses structures intervenant dans l'exécution du Programme ;

II. Activités d'éducation, d'information et de communication des populations, de formation des différents intervenants du secteur et des études complémentaires pour la préparation de sous-projets à inclure au Programme ;

III. Réalisation de nouveaux points d'eau, y compris les systèmes d'assainissements y afférents et réhabilitation d'anciens points d'eau ;

IV. Réalisation de systèmes d'adductions d'eau villageoises et de postes d'eau autonomes ;

V. Réalisation de systèmes d'assainissement ; et

VI. Mise en place d'un système de suivi-évaluation.

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les différentes catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

CATEGORIES DE DEPENSES	Millions UC		
	DEV	M.L.	Total
A. Travaux	4,00	3,23	7,23
B. Biens	0,25	0,00	0,25
C. Services	0,50	1,24	1,74
D. Fonctionnement	0,63	0,89	1,52
Total Général	**5,38**	**5,36**	**10,74**